

Rép.648
N° D'ORDRE

Risques professionnels – MALADIE PROFESSIONNELLE
(secteur privé) – Demande en révision – Modification de la
liste des maladies professionnelles donnant lieu à
réparation – Modification relative aux affections ostéo-
articulaires – Inapplicable lors de la procédure de révision –
L. coord. 3 juin 1970, art. 35*bis*, al. final; A.R. 28 mars 1969,
mod. par A.R. 2 août 2002.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 24 avril 2006

R.G. : 33.648/05

9^{ème} Chambre

EN CAUSE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES (F.M.P.),

, 1,

APPELANT,
comparaissant par Maître Denis DRION, avocat,

CONTRE :

M. Floriano

INTIMÉ,
comparaissant par Maître Neriman BILGIC qui se substitue à Maître Jean
ESTHER, avocats.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 mars 2006, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20 septembre 2005 par le Tribunal du travail de Liège, 9^{ème} chambre (R.G. : 349.725);

- la requête formant appel de ce jugement, déposée au greffe de la Cour le 13 octobre 2005 et notifiée à l'intimé sous pli judiciaire dont il a signé le récépissé le 17 octobre suivant;

- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Liège, reçu au greffe de la Cour le 17 octobre 2005;

- les conclusions de l'intimé et celles de l'appelant, reçues au greffe de la Cour respectivement les 13 janvier et 14 février 2006;

- le formulaire, signé par les parties, portant demande de fixation de la cause à une audience de plaidoiries, reçu au greffe de la Cour le 14 février 2006, et l'avis de fixation, envoyé aux parties le 16 février, pour l'audience du 20 mars ;

- le dossier de l'intimé, déposé à cette audience du 20 mars 2006;

Entendu à la même audience les conseils des parties.

.
. .

I. - RAPPEL

1. - La modification réglementaire

Le litige est né à l'occasion de la modification apportée par l'article 1, 6°, de l'arrêté royal du 2 août 2002 (publié au Moniteur belge du 7 novembre 2002 et entré en vigueur le 17 novembre suivant) à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles.

Cette modification concernait les maladies ostéo-articulaires; elle a consisté à remplacer le code 1.605.01 par les codes distincts 1.605.11 et 1.605.12 dans les termes ci-après :

Avant la modification

1.605.01 : Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques.

Après la modification

1.605.11 : Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques.

1.605.12 : Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.

2. – Les antécédents de la cause

L'intimé est né le 10 décembre 1946.

Par une première décision du 14 novembre 1995, le F.M.P. l'a reconnu atteint d'une maladie professionnelle consistant dans une affection ostéo-articulaire provoquée par les vibrations mécaniques au niveau de l'axe vertébral. Il lui a attribué, à partir du 17 juin 1994, un taux d'incapacité permanente de travail de 6 %, soit 5 % pour l'incapacité physique et 1% pour les facteurs socio-économiques.

Par *décision de révision* du 22 juillet 1999, le F.M.P. a porté le taux de son incapacité permanente de travail indemnisable à 16% depuis le 20 octobre 1998, soit 11% pour l'incapacité physique et 5 % pour les facteurs socio-économiques.

Le 1^{er} septembre 2003, l'intimé a introduit auprès du F.M.P. une nouvelle *demande de révision*. Son médecin-conseil estimait que sa pathologie lombaire s'était encore aggravée, entraînant une incapacité purement physique de 16 % à compter du 23 août 2003, date des radiographies jointes à sa demande.

3. – La décision litigieuse du F.M.P.

Les parties ne produisent aucune copie de cette décision. Elles relatent que celle-ci a été notifiée à l'intimé le 21 octobre 2004 et qu'elle consiste à confirmer la décision précédente du F.M.P.

Aux dires de l'intimé (exprimés dans sa citation originale), *"cette décision de rejet semble motivée par le fait que les critères de reconnaissance de la maladie professionnelle ont changé depuis la dernière décision et que le (F.M.P.) entend faire application, pour ce cas également, de la notion de précocité, du moins comme il la comprend"*.

4. – Le jugement attaqué

Le 9 mai 2005, l'intimé, demandeur originaire, a diligenté une *action en révision* par laquelle il conteste ladite décision du F.M.P. et réclame la condamnation de celui-ci à lui payer les indemnités légales, augmentées des intérêts, en fonction d'une incapacité physiologique évaluée depuis le 23 août 2003 au taux de 16 %, à majorer en raison de l'incidence des facteurs socio-économiques.

Le jugement querellé a été rendu le 20 septembre 2005.

En ses motifs, il énonce que *"La demande en révision a pour objet d'examiner si, la maladie professionnelle ayant été admise, l'incapacité de travail s'est ou non modifiée"*.

En son dispositif, il reçoit l'action puis il désigne un expert-médecin auquel il confie la mission consistant, pour l'essentiel, à apprécier la réalité et l'importance de l'aggravation invoquée et à estimer, le cas échéant, le nouveau taux de l'incapacité physique qui en découle.

II. L'APPEL

1. – Recevabilité de l'appel

L'appel a été formé régulièrement et interjeté en temps utile. Il est donc recevable.

2. – Objet de l'appel

L'appelant s'oppose à l'expertise telle que décidée par le Tribunal en exposant, en substance, la thèse suivante :

- dès lors que l'action de l'intimé a été introduite après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 2 août 2002, il y a lieu d'appliquer les dispositions modifiées par ce dernier;

- ce qui précède repose sur la jurisprudence dégagée de l'article 2 du Code civil par la Cour de cassation, selon laquelle la loi nouvelle régit, non seulement les situations nées dès son entrée en vigueur, mais aussi les effets de situations nées sous l'empire de la loi ancienne, lorsqu'ils se produisent ou perdurent sous la loi nouvelle;

- en conséquence, pour obtenir l'indemnisation qu'il sollicite, l'intimé *"devrait prouver qu'il est atteint d'une affection de la colonne lombaire associée à des lésions dégénératives précoces provoquées par les vibrations mécaniques transmises au corps par le siège"*;

- toutefois, l'intimé ne rapporte pas cette preuve et ne peut d'ailleurs pas la rapporter car il découle de la décision du 14 novembre 1995 que ses lésions n'ont été constatées qu'à compter du 17 juin 1994, alors qu'il était âgé de plus de 47 ans;

- un argument supplémentaire peut être tiré de la Charte de l'assuré social qui habilite l'organisme de sécurité sociale à remettre en cause, en raison de l'existence de faits nouveaux, une indemnisation qu'il a octroyée;

- c'est donc à tort que les premiers juges interrogent l'expert sur l'aggravation de l'incapacité permanente de travail résultant d'une affection à la colonne lombaire, qui ne constitue plus une maladie professionnelle;

- cela étant, le F.M.P., dans le souci de préserver les droits acquis, maintient l'indemnisation définitivement accordée à l'intimé avant l'entrée en vigueur de la modification de la liste des maladies professionnelles.

Au terme de son argumentation, l'appelant demande à la Cour, en ordre principal, de mettre à néant le jugement attaqué et de débouter l'intimé de sa demande originaire *"dans la mesure où il n'a pas démontré une atteinte précoce"*.

Subsidiairement, il demande que la mission confiée à l'expert soit complétée afin que celui-ci *"se prononce, en premier lieu et préalablement, sur le respect de l'exigence de précocité et donc sur l'existence même de la maladie professionnelle au regard de la nouvelle législation applicable aux maladies professionnelles localisées au niveau de l'axe vertébral"*.

3. – Fondement de l'appel

3.1. – L'objet de la demande de révision

Il ressort de l'article 35*bis* des lois coordonnées du 3 juin 1970 que l'allocation annuelle octroyée à la victime de la maladie professionnelle est majorée lorsque l'incapacité permanente de travail découlant de cette maladie s'est aggravée. Le même article précise que l'allocation accordée en vertu de cette aggravation ne peut prendre cours, au plus tôt, que soixante jours avant la date de la demande de révision.

Il suit que la demande de révision introduite auprès du F.M.P. et l'action en révision diligentée devant le tribunal ont un objet bien déterminé : faire apprécier si l'incapacité permanente de travail résultant de la maladie professionnelle reconnue s'est aggravée ou non et faire adapter en conséquence le montant de l'allocation annuelle (cf. F. DEMET et cts, *Les maladies professionnelles*, De Boeck Univ., 1996, p. 113).

La même appréciation limitée s'impose en cas de révision d'office opérée par le F.M.P. comme prévu par l'article 52 desdites lois coordonnées, ainsi qu'en cas de recours judiciaire éventuel contre la décision qu'il a prise.

Inversement, une procédure de révision ne peut déboucher sur l'examen du maintien ou non, à la lumière de critères nouveaux, de la qualification de maladie professionnelle appliquée à l'affection dont le malade reste physiquement atteint.

Les lois coordonnées ne prévoient pas la possibilité d'un tel examen dans le cadre d'une procédure de révision. Au demeurant, l'arrêté royal du 2 août 2002 ne prévoit pas non plus la mise en œuvre, à l'occasion de pareille procédure, des nouvelles exigences auxquelles il subordonne la reconnaissance de la maladie professionnelle consistant dans une affection ostéo-articulaire. Si, d'ailleurs, il contenait une disposition en ce sens, celle-ci devrait être déclarée illégale parce que contraire aux lois coordonnées.

3.2. – L'article 2 du Code civil

C'est en vain que le F.M.P. tente d'aller à l'encontre des constatations qui précèdent en invoquant, pour les appliquer à l'arrêté royal précité, les règles de droit transitoire inscrites dans l'article 2 du Code civil.

Celui-ci énonce que la loi ne dispose que pour l'avenir et qu'elle n'a point d'effet rétroactif. Il est vrai que la Cour de cassation ajoute qu' *"en règle, la loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs de situations nées sous le régime de la loi antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés"* (Cass., 25 nov. 1991, *J.T.T.*, 1992, p. 49; Cass., 2 mai 1994, *Pas.*, 1994, 434). La haute juridiction reprend les mêmes principes en cas de réglementation nouvelle (Cass., 9 janv. 1995, *J.T.T.*, 1995, p. 251).

Cela étant, il résulte des lois coordonnées du 3 juin 1970 que la reconnaissance de la maladie professionnelle en vertu des critères réglementaires anciens constitue une situation définitivement clichée sous l'empire de ces critères. Cette situation, qu'il ne faut pas confondre avec les effets futurs qu'elle produit, ne peut être elle-même remise en question en fonction de critères réglementaires nouveaux

3.3. – L'article 18 de la Charte de l'assuré social

La loi du 11 avril 1995 tendant à instituer " la charte " de l'assuré social fixe, en son article 18, les conditions de délai et de fond auxquelles une institution de sécurité sociale peut rapporter sa décision et en prendre une nouvelle.

Il est évident en l'espèce que l'appelant ne répond pas à ces conditions pour rapporter sa décision du 14 novembre 1995, par laquelle il a reconnu que l'intimé était atteint de la maladie professionnelle que ce dernier invoquait à l'époque et continue d'invoquer aujourd'hui.

3. 4. – Conclusion

Des développements qui précèdent, il suit que c'est à tort que le F.M.P. prétend que l'action en révision de l'intimé serait sans fondement au motif que la maladie dont il souffre ne pourrait plus être

qualifiée de maladie professionnelle et ce, quand bien même l'intéressé conserve le bénéfice de son indemnisation antérieure.

Corollairement, c'est avec raison que le Tribunal interroge son expert sur l'éventuelle aggravation, attestée par le médecin de l'intimé, de l'incapacité permanente de travail (réduite en l'occurrence à l'incapacité physiologique) issue de la maladie professionnelle, antérieurement et définitivement reconnue, qui affecte le patient à la colonne lombaire. Ici encore, le grief de l'appelant n'est pas pertinent.

L'appel est donc non fondé au regard des prétentions tant principale que subsidiaire de l'appelant.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

RECOIT l'appel, le déclare NON FONDE,

Confirme le jugement déféré du 20 septembre 2005 en toutes ses dispositions,

Délaisse à l'appelant les dépens du présent appel, non liquidés pour lui-même en l'absence du relevé prévu par l'article 1021 du Code judiciaire et liquidés pour l'intimé au montant de 285,57 € correspondant au montant de l'indemnité de procédure,

Renvoie la cause devant le Tribunal du travail de Liège en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

AINSI ARRÊTÉ PAR :

M. Jean-Claude GERMAIN, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Jean-Marie BAGUETTE, Conseiller social au titre d'employeur,
Mme Maria-Rosa FORTUNY-SANCHEZ, Conseiller social au titre de travailleur salarié,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française, à l'audience de la 9^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'extension du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 C (salle I au 2^{ème} étage),

le VINGT-QUATRE AVRIL DEUX MILLE SIX,

par le même siège, à l'exception de M. Jean-Marie BAGUETTE et Mme Maria-Rosa FORTUNY-SANCHEZ, remplacés pour le prononcé respectivement par Mme Eliane CHAIDRON, Conseiller social au titre d'employeur, et M. Pierre KEMPENEERS, Conseiller social au titre de travailleur salarié, en vertu d'une ordonnance de M. le Premier Président (art. 779 du Code judiciaire),

avec l'assistance de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier adjoint suivi de la signature du siège ci-dessus..